

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
PORTANT CRÉATION D'UN DOUBLE SENS CYCLABLE
RUE DES CHAMPS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ainsi que L.2213 à L.2213-4 et L.2215-3 ayant trait aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (parties 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

Vu l'arrête municipal n° 02/A/2007 en date du 23 février 2007 portant l'institution d'un sens unique de circulation ;

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre en compte toutes les mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier ;

Considérant que la création d'une bande cyclable participe à l'amélioration de la circulation des cyclistes sur les voies de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une bande cyclable est créée côté impair de la chaussée, dans le sens rue des Lilas vers la rue de Hochstatt.

La rue est en sens unique pour les véhicules motorisés et à double sens pour les vélos, trottinettes et nouveaux engins de déplacements personnels motorisés définis dans le cadre du décret du 23 octobre 2019.

Article 2 :

Le sens de circulation uniquement cyclable est signalé réglementairement au moyen des panneaux de polices adéquats et d'une matérialisation au sol qui délimite l'espace réservé à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes. Le stationnement des véhicules y est interdit.

.../...

Article 3 :

Sont habilités à constater toutes infractions au présent arrêté, outre les officiers et agents de police judiciaire : les gardes champêtres.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et un exemplaire sera notifié à la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, à la Brigade Verte de Sultz.

HEIMSBRUNN, le 24 octobre 2024



Le Maire :


Jean-Paul **MOR**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.